

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D341E1
au territoire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE
TRAVAUX
Aspiration du rejet des gravillons suite à la réalisation des ESU
Section hors agglomération
De la date de réalisation de l'ESU jusqu'à l'aspiration du rejet des gravillons

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 31/03/2025, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais - S.M.R.R.R. et le CER de SAINT-MARTIN-BOULOGNE fait connaître le déroulement des travaux d'Enduits Superficiels d'Usure, de la date de réalisation de l'ESU jusqu'à l'aspiration du rejet des gravillons,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'Enduits Superficiels d'Usure va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D341E1 du PR 103+0 au PR 103+770 au territoire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE, hors agglomération, de la date de réalisation de l'ESU jusqu'à l'aspiration du rejet des gravillons, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commissaire de police de BOULOGNE-SUR-MER,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D341E1 du PR 103+0 au PR 103+770, hors agglomération, sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-BOULOGNE, de la date de réalisation de l'ESU jusqu'à l'aspiration du rejet des gravillons, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
 - interdiction de stationner sur accotements,
 - limitation de la vitesse à 50 km/h,
- de giratoire à giratoire.

Dès l'ouverture de la route départementale à la circulation, une interdiction de dépasser sera prescrite.

Ces restrictions seront maintenues jusqu'à l'aspiration des gravillons et la réalisation du marquage au sol.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais du Département chargé de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié)

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,